



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet de parc éolien de "La Limouzette"  
sur la commune de LACHAMP  
présentée par Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-001934**

**Avis émis le 22 AVR. 2016**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

à

Monsieur le Préfet de la Lozère  
Secrétariat Général / Bureau de la Coordination  
des Politiques et des Enquêtes Publiques  
Rue du Faubourg Montbel  
48005 MENDE Cédex

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### Services en charge de l'Autorité Environnementale :

**DREAL LRMP** - Unité Inter Départementale Gard-Lozère - Subdivision Lozère / Département autorité  
environnementale

**Contacts** : [denis.peru@developpement-durable.gouv.fr](mailto:denis.peru@developpement-durable.gouv.fr) - [sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « La Limouzette » sur la commune de Lachamp, déposé par Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 14.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et de l'étude de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter dix éoliennes a été déposée le 5 avril 2012. Elle a fait l'objet d'une demande de compléments lors de l'examen de sa recevabilité dans le cadre de la procédure sur les ICPE. Pour répondre favorablement à cette demande de compléments le projet a subi des modifications notables et VENTS D'OC a décidé, par courrier du 19 octobre 2015, d'annuler les demandes de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction afin de redéposer de nouvelles demandes pour un projet éolien ne comprenant que 4 éoliennes implantées sur la commune de LACHAMP.

Un nouveau dossier a été déposé le 29 octobre 2015. Le 23 février 2016, la DREAL a déclaré le dossier recevable. Par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'Autorité environnementale, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact d'octobre 2015 soit au plus tard le 23 avril 2016.

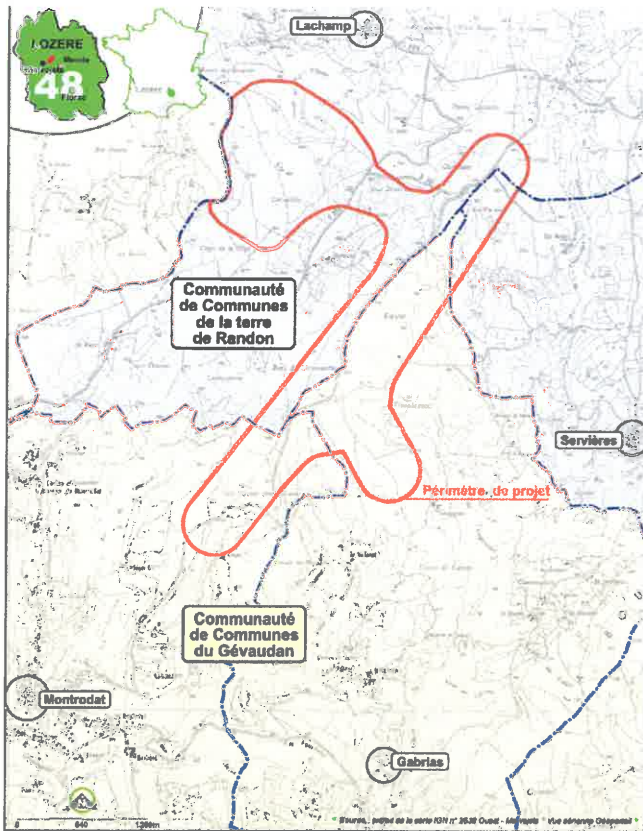
La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de la Lozère, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

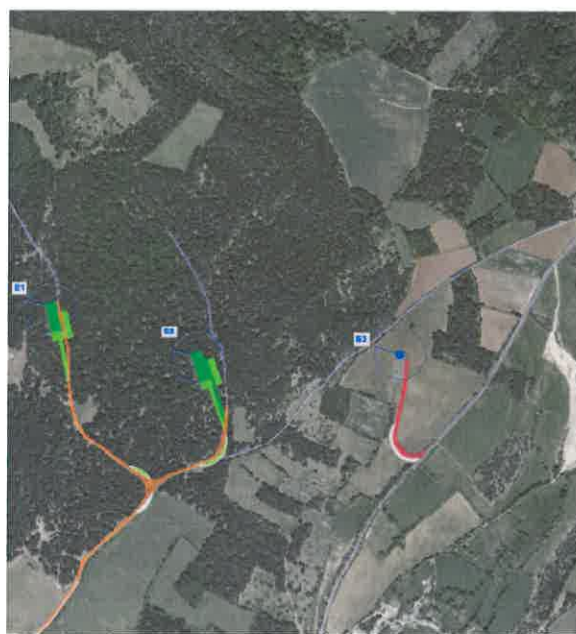
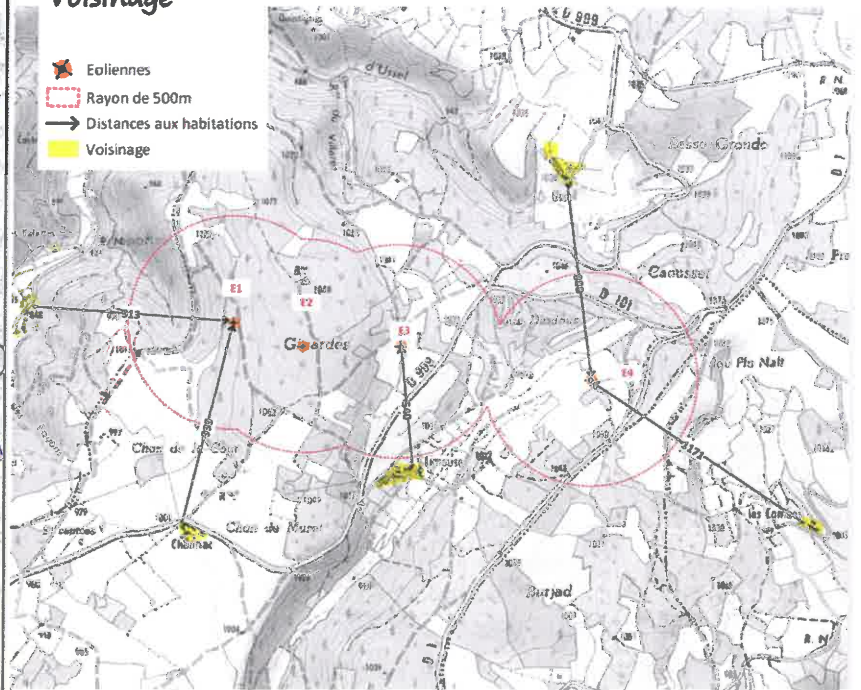
*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### Voisinage

- Eoliennes
- Rayon de 500m
- Distances aux habitations
- Voisinage



### Légende

- Limites cadastrales
- Limites communales

### Accès

- Chemins et routes existants
- Chemins à aménager
- Chemins à créer
- Défrichement temporaires
- Défrichement permanent

### Aménagements

- Aire de grutage (25x45m)
- Eolienne et sa fondation (r=10m)
- Surplomb de l'éolienne (r=57m)
- Piste de livraison (8.5x2.7m)

### 1. Contexte et présentation du projet

Le parc éolien de « La Limouzette », est localisé sur la commune de Lachamp, sur le piémont de la Margeride, à 10 km au Nord-Ouest de la ville de Mende, et à environ 7 km au Nord-Est de Marvejols. Il est composé de 4 aérogénérateurs de type Senvion 3,2 M114, d'une puissance nominale de 3,2 MW et d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale.

Les parcelles foncières accueillant le projet éolien appartiennent à des propriétaires privés. Il existe actuellement sur la zone d'étude des activités sylvicoles et agricoles qui devraient se poursuivre en dehors des zones défrichées. L'organisation de la desserte repose sur l'utilisation des chemins existants (815 m de pistes sont créés et 1420 m de chemins existants font l'objet d'un aménagement).

Conformément à la réglementation, les aérogénérateurs du parc éolien de « La Limouzette » sont situés à plus de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation (carte ci-dessus).

Le parc éolien se situe sur un secteur présentant des enjeux jugés forts dans le Schéma Régional Eolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Languedoc-Roussillon, et nécessitant des études locales approfondies et adaptées aux enjeux identifiés.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables, et de regroupement des éoliennes afin d'éviter leur dispersion sur le territoire.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont liés aux effets sur le patrimoine paysager et culturel, aux effets sur le milieu naturel (notamment avifaune et chauves-souris), aux risques de nuisances sonores.

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le projet est bien décrit tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration.

D'une façon générale, l'étude d'impact est claire et illustrée, mais elle reste le plus souvent un peu trop synthétique, sans développement suffisant pour appuyer ses conclusions. Elle oblige ainsi à se reporter aux études spécialisées pour disposer de plus d'éléments explicatifs, notamment sur l'état initial faune flore.

L'étude fonde ses analyses naturalistes sur des inventaires de terrain maintenant anciens, datant de 2009 et 2010 pour les oiseaux et les chauves-souris. Des données plus récentes sont intégrées pour les oiseaux, issues de la base de données de l'ALEPE. L'utilisation de cette base de données présente des limites (des biais principalement liés à l'absence de protocole standardisé de collecte des informations) : si son utilisation peut s'avérer utile dans le cadre d'un pré-diagnostic, l'acquisition des connaissances de terrain, sur le site du projet, devrait rester prépondérante dans le cadre d'une étude d'impact.

Pour les oiseaux, le nombre de jours de suivi des migrations apparaît suffisant mais le temps d'observation (4 à 5 heures par jour) ne couvre pas la journée complète. Un suivi nocturne aurait aussi pu compléter les inventaires. L'absence de restitution cartographique des données précises issues du terrain pour les espèces à enjeu de conservation (rapaces comme le Circaète Jean le blanc, le Milan royal et le Milan noir...) ne facilite pas l'analyse des enjeux sur l'avifaune. Ceux-ci auraient d'ailleurs mérité d'être hiérarchisés dans l'étude d'impact, pour chaque espèce d'oiseau, comme cela a été fait pour les chauves-souris.

Pour les chauves-souris, les prospections reposent uniquement sur des écoutes actives le long de transects dont le parcours variait selon les dates. Ces observations, basées sur quelques passages depuis le sol ne contribuent que très partiellement à appréhender les enjeux et l'utilisation du site par les chauves-souris. Des écoutes passives avec des enregistrements au sol et en altitude, en continu sur des périodes déterminées, auraient permis d'identifier plus précisément les espèces présentes et d'évaluer l'activité sur le site notamment en période de migration. Lors de l'instruction de sa demande, des compléments d'inventaires avaient été demandés au maître d'ouvrage dans ce sens, mais n'ont pas été réalisés.

Les compléments apportés en 2013 ont porté sur la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes). Ces groupes faunistiques n'avaient pas fait l'objet de prospection dans la première version de l'étude d'impact, et pour eux, aucune observation de la base de données ALEPE n'était disponible dans le périmètre du projet.

Concernant le raccordement électrique du projet au réseau public, l'étude évoque deux hypothèses, vers le poste de Monastier (13 km) et vers le poste de Mende (12 km). Les effets potentiels sont évalués.

## **4. Prise en compte de l'environnement**

### **Le paysage**

D'après *l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère* (étude Cassini-ALEPE-2011), la zone du projet ne fait pas partie des 11 sites éoliens potentiels à l'échelle de la Lozère.

Le projet est situé dans la partie occidentale de la Margeride, à l'interface entre trois grands ensembles paysagers que sont la Margeride, l'Aubrac et les Avant-Causse. Ce secteur des rebords de la Margeride

possède un relief marqué par des variations du paysage, une multitude de petits reliefs (trucs, vallées et talwegs) et une alternance de bois, de prairies cloisonnées par des bocages et d'espaces cultivés.

Dans ce contexte particulier, l'installation de machines très hautes (180 mètres en bout de pale) au sein de cette mosaïque de petits espaces variés a tendance à créer une rupture d'échelle. De plus, l'implantation choisie pour ce petit groupe de 4 éoliennes ne vient pas particulièrement souligner un élément du paysage ou les lignes du relief ce qui faciliterait son insertion. Elle se présente sur certaines vues comme un bouquet, ce qui tend à accentuer le caractère vertical du projet.

Les Trucs et vallées situés au Sud du site sont les plus concernés par des perceptions sur le projet. Cet espace est plus habité, plus fréquenté par les touristes.

A l'échelle immédiate, le village de Lachamp, à la même altitude que le projet, est le plus impacté avec son nouveau lotissement communal, de même que plusieurs hameaux (Montchiroux, Champagnac, l'Espinac, Chanteruejols). Pour le château de Cougoussac, et le château de la Grange (Monuments Historiques), des intervisibilités et co-visibilités sont possibles. La RD101 passe à seulement 400 mètres du projet et offre des vues directes très proches sur les quatre éoliennes.

Depuis le Belvédère du Truc de Fortunio, l'horizon étale d'Est en Ouest une succession de projets éoliens qui se juxtaposent sans séquence de respiration depuis le secteur d'implantation des futures éoliennes du Born-Pelouse jusqu'à celles de Lou Paou II (Servières). Dans cet horizon, le projet de Limouzette s'inscrit de façon détachée à l'Ouest, et occupe ce qui est aujourd'hui un espace continu sans d'éolienne.

Concernant l'analyse des effets cumulés des différents parcs existants ou en projet, l'étude (page 332) relève d'ailleurs « qu'il convient de considérer comme préoccupant le cumul des implantations plutôt que le dialogue entre deux projets, une présence quasi continue d'au moins une éolienne dans le paysage à 360°, si tous les projets venaient à terme ».

### **Habitats naturels et sensibilités écologiques**

L'étude présente une carte des sensibilités écologiques qui intègre les sensibilités sur les habitats et sur les habitats d'espèces (page 119), les classant en trois catégories, faible, modérée et forte. L'étude devrait expliquer comment les observations sur les différents groupes faunistiques ont été prises en compte pour conduire à cette cartographie. Pour plus de clarté et faciliter l'analyse fine des impacts du projet, il aurait été utile de présenter une carte de sensibilité pour chacun des groupes, puis d'y superposer le projet.

D'après la carte des sensibilités écologiques, deux des quatre éoliennes sont positionnées dans des habitats de sensibilité écologique modérée (E1 et E2) ; E4 est à quelques mètres d'habitats de sensibilité modérée et forte. C'est au total près de 28000 m<sup>2</sup> (tableau XLI de l'étude de l'ALEPE) qui sont défrichés et/ou débroussaillés en zone de sensibilité modérée (ou forte pour 0,05ha) et l'étude ne permet pas de savoir ce qui est à l'origine de ce classement : quel(s) habitat(s) et/ou quelle(s) espèce(s) faunistique(s).

Une partie de la piste à créer pour accéder à l'éolienne E4 traverse un habitat d'intérêt communautaire (pelouse calcaire sur 0,05ha). L'impact est jugé faible sans justification autre que par la mise en place d'un balisage préalable. Pour autant page 117, il est indiqué que « les travaux sont à proscrire dans les zones de sensibilité forte ». Il serait utile de montrer en quoi cet habitat ne pourrait pas être évité et, dans ce cas, d'évaluer quantitativement et qualitativement cette perte d'habitat au regard de l'importance de sa répartition sur le site pour conclure.

Suite aux investigations de terrain de mai 2015, l'éolienne 4 a été déplacée dans la dernière variante retenue pour éviter une zone humide et l'alimentation d'une source privée. L'étude ne devrait pas se limiter à affirmer l'impact faible de cette nouvelle localisation, mais devrait fournir les éléments de l'étude hydrogéologique réalisée pour le démontrer (localisation, schéma, analyse...). Une mesure de comblement d'un drain en amont de la zone humide proche de l'éolienne 4 est proposée pour que celle-ci retrouve un bon état de fonctionnement. L'Ae regrette que l'étude n'ait pas évalué en conséquence les risques pour les chauves-souris ou certains oiseaux vis à vis de l'augmentation possible de l'attractivité de cette zone humide après application de la mesure.

Les inventaires complémentaires sur les autres groupes faunistiques (insectes, reptiles et amphibiens), n'ont pas porté sur l'ensemble de la saison d'observation mais ont toutefois révélé la présence d'espèces quasi-menacées sur la liste rouge européenne (le coléoptère Lucane cerf-volant et les papillons le Chiffre et le Sylvandre). Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur les impacts possibles autour de la zone humide près de l'éolienne 4, qui ne semble pas avoir fait l'objet d'observation sur les amphibiens. En amont des travaux, l'Ae recommande de porter une vigilance particulière à la limitation des zones d'emprise du chantier, pour réduire les risques d'impact sur les insectes, les amphibiens et les reptiles.

Des précautions adaptées sont prévues lors des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines notamment dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable.

## Oiseaux

En ce qui concerne les oiseaux nicheurs, le projet est susceptible d'impacter tant des espèces à petit territoire, forestières ou de milieux ouverts (Mésange noire et Bruant jaune sont les espèces patrimoniales les plus observées), que des rapaces à grand territoire. Le projet est inclus dans les domaines vitaux des colonies de Vautours moines (en danger critique d'extinction) et Vautours fauves, deux espèces très sensibles aux éoliennes, faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA). Deux autres rapaces patrimoniaux sont aussi plus particulièrement concernés par ce projet : le Milan Royal (qui fait aussi l'objet d'un PNA) et le Circaète Jean le blanc.

D'après l'étude page 250, le projet n'intersecte pas de voie importante de migration. Le secteur de Lachamp est néanmoins répertorié comme voie de migration pré-nuptiale avérée pour l'avifaune selon l'étude Cassini-ALEPE citée plus haut.

Les éoliennes sont totalement incluses dans le rayon vraisemblable de prospection alimentaire quotidien d'un dortoir hivernal de Milan royal (le principal de Lozère à entre 6 et 9 km du projet). L'étude relève bien la grande sensibilité de ce rapace au risque de collision. Le risque de mortalité est jugé « faible » mais « reste à surveiller compte tenu du statut préoccupant de cette espèce en déclin continu ». L'Ae estime qu'en l'absence d'étude plus poussée (notamment de suivis télémétriques), au vu de la proximité de ce dortoir hivernal, le risque de mortalité peut être sous-estimé.

L'étude méconnaît dans ses analyses les cas de mortalité constatés en Espagne sur le Circaète Jean le blanc. Pour le Circaète comme pour le Vautour moine et le Vautour fauve l'impact est jugé « très faible », bien que ce dernier fréquente l'aire d'étude régulièrement.

Un système de détection, d'effarouchement et d'arrêt des machines est proposé sur les éoliennes 3 et 4 positionnées en milieu ouvert et en lisière, pour diminuer le risque d'impact sur les rapaces (zone d'alimentation potentielle). Cette mesure apparaît pertinente. Toutefois, compte tenu de la hauteur des machines (180 mètres), il serait utile d'évaluer la possibilité d'équiper l'ensemble du parc pour limiter également les risques lors des déplacements et des prospections alimentaires au-dessus de la canopée, toutes espèces confondues.

## Chauves-souris

Le peuplement de chauves-souris est diversifié. Parmi les 14 espèces présentes dans l'aire rapprochée, la Basbatelle présente un enjeu « fort ». Pour les autres espèces l'enjeu est jugé faible à modéré, cependant les Pipistrelles communes, le Vespère de Savi ou la Noctule de Leisler sont des espèces sensibles au risque de mortalité sur des parcs éoliens. L'étude estime à juste titre l'impact potentiel moyen à moyen à fort sur ces espèces. L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus (notamment Lou Paou) conclut d'ailleurs à un impact potentiel moyen à fort (page 340) de ces deux parcs, au moins pour la Pipistrelle commune.

Les observations révèlent une activité des chauves-souris élevée ce qui traduit « une bonne qualité de certains secteurs de l'aire d'étude comme habitat de chasse ». Les boisements qui associent des essences « à potentiel biologique élevé » comme le Chêne pubescent, le Pin sylvestre, le Bouleau, le Hêtre, sont identifiés comme « des zones favorables à la chasse ». L'étude aurait dû identifier ces secteurs sur une carte pour faciliter l'analyse au regard de l'implantation des éoliennes.

La méthodologie retenue pour l'étude des chauves-souris montre qu'un seul transect a fait l'objet de plusieurs passages (5) alors que les autres n'ont été parcourus qu'à une seule date, ce qui permet de couvrir un maximum de milieux mais qui ne peut donner qu'une image « instantanée » des espèces et de la fréquentation du site à cette date et sur ce parcours. Le transect le plus fréquemment étudié passe à l'Est de l'éolienne 4 (la plus à l'Est) : les données recueillies ne renseignent donc pas directement sur le secteur finalement retenu pour l'implantation des éoliennes. De plus, en l'absence d'écoutes en altitude et sur la période de mai à juin, l'Ae estime qu'il convient de rester prudent avant de conclure à l'absence d'enjeu sur les migrations.

L'étude relève à juste titre que « l'ouverture de clairières intra-forestières et la coupe d'arbres en lisière peut se révéler favorable aux chauves-souris qui exploitent les lisières d'un point de vue de la ressource alimentaire, mais augmente a contrario le risque de collision ». L'implantation d'éoliennes en milieu forestier est déconseillée (Eurobats). Le choix de cette implantation dans des boisements mixtes (zone de sensibilité modérée) pour les éoliennes 1 et 2 mériterait d'être justifié dans l'étude.

Un bridage des machines tenant compte des périodes de sensibilité et des conditions météorologiques est prévu pour limiter l'impact sur les chauves-souris. L'Ae regrette l'absence de suivi en altitude sur plusieurs périodes afin d'estimer la présence d'espèces migratrices sur ce site et d'adapter les paramètres de bridage en conséquence. L'Ae estime qu'en l'état des connaissances, il est pertinent et nécessaire qu'une mesure de bridage soit proposée, mais celle-ci apparaît comme un palliatif aux insuffisances des inventaires réalisés.

Des suivis de mortalité et d'activité sont prévus pour les oiseaux, les chauves-souris et sur les orchidées de la pelouse calcaire proche de l'éolienne 4. Page 352, l'étude indique que les suivis écologiques « pourront être réalisés » : l'Ae rappelle que la mise en œuvre des mesures ou des suivis présentés dans l'étude d'impact doivent faire l'objet d'un engagement ferme du maître d'ouvrage. Les protocoles de ces suivis méritent d'être décrits plus précisément dans l'étude pour être opérationnels.

**Concernant les espèces protégées**, le pétitionnaire estime que le projet n'est pas de nature à enfreindre la réglementation sur les espèces protégées et ne rentre de ce fait pas dans les conditions nécessitant une demande de dérogation. Pour autant, l'étude montre que des espèces protégées d'oiseaux (très patrimoniales) et de chauves-souris peuvent être impactées ; à ce stade des connaissances, dans la limite des inventaires réalisés, l'Ae estime qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées permettrait d'aller au bout de la séquence « éviter, réduire, compenser » en définissant plus précisément les mesures et les modalités de suivi les plus appropriées.

**Concernant les sites Natura 2000**, l'analyse des incidences du projet apparaît suffisante pour conclure valablement à l'absence d'incidence significative du projet.

### **Risques de nuisances sonores**

Pour les aspects bruit et vibration, le dossier comprend des résultats de mesures de bruit permettant d'évaluer les niveaux sonores diurnes et nocturnes. Une campagne de mesures de bruit ambiant a été réalisée en 9 points, du 9 au 15 décembre 2009 en limite de hameaux ou lieu-dit les plus proches soit : Lachamp, Les Salles, Channac, Limouse, Ussel, Les Vernets, Les Andes, Les Combes, Le Rouve. D'une manière générale, les ambiances sonores autour du site sont calmes de jour et de nuit pour des vents faibles. Pour des vitesses de vent modérées, le bruit du vent dans la végétation est la principale source de bruit. Sans autre source de bruit particulière, les ambiances acoustiques de jour et de nuit sont similaires.

Des simulations effectuées montrent, par vent du Nord, la possibilité de dépassement des seuils réglementaires d'émergence en plusieurs points et nécessiteront probablement un bridage des éoliennes.

Une campagne de mesures de bruits sera effectuée à la mise en service du parc et un bridage des éoliennes en période nocturne sera mis en place, si nécessaire. Le modèle d'éoliennes retenu après consultation des constructeurs, s'il différait du modèle présenté dans ce rapport, devrait respecter également les critères acoustiques définis dans l'arrêté du 26 août 2011.

Les nuisances sonores émises lors de certaines opérations de chantier n'affecteront pas la santé humaine, notamment par l'éloignement du voisinage par rapport au chantier. Pendant leur fonctionnement, les éoliennes respecteront les seuils réglementaires. En outre, l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul.

### **Sécurité**

Le projet utilisant l'énergie mécanique du vent ne se traduira par aucun rejet atmosphérique. Les matériaux d'un aérogénérateur sont inoffensifs : acier pour la tour, résine époxy armée pour les pales.

L'analyse des risques effectuée ne fait pas apparaître de scénarii d'accident ayant des conséquences significatives à l'extérieur du site pour les populations voisines compte tenu de l'absence d'enjeux humains à proximité. Les risques résiduels sont considérés comme acceptables compte tenu des mesures de prévention prévues. Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

## **6- Conclusion**

Ce projet a évolué pour passer de 10 à 4 éoliennes. Les impacts potentiels ont de ce fait été réduits tant sur le paysage que sur la biodiversité. Pour autant, l'étude présente quelques manques en termes de prospection lors des inventaires faune-flore, de méthode, de justification des choix d'implantation.

En l'état des connaissances, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées permettrait d'aller au bout de la séquence « éviter, réduire, compenser » en définissant plus précisément les mesures et les modalités de suivi les plus appropriées.

Concernant les impacts paysagers, au-delà des effets propres du projet dans son environnement proche et immédiat, l'étude relève qu'il convient de considérer comme « préoccupant » le cumul des implantations des différents projets réalisés ou en cours à ce jour, si tous venaient à terme.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
  
Philippe MONARD

